



JORF n°0302 du 31 décembre 2014 page 23422
texte n° 105

ARRETE

Arrêté du 29 décembre 2014 fixant le nombre d'étudiants de première année commune aux études de santé autorisés à poursuivre leurs études en pharmacie à la suite des épreuves terminales de l'année universitaire 2014-2015 et le nombre d'étudiants pouvant être admis directement en deuxième année de ces études à la rentrée universitaire 2015-2016 en application de l'article 9 du décret n° 2014-189 du 20 février 2014 tendant à l'expérimentation de modalités particulières d'admission dans les études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques

NOR: AFSH1430606A

ELI:

<http://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2014/12/29/AFSH1430606A/jo/texte>

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 29 décembre 2014 :

Le nombre maximal des étudiants de première année commune aux études de santé autorisés à poursuivre leurs études en pharmacie à la suite des épreuves terminales de l'année universitaire 2014-2015 est fixé à 3 097, répartis entre les établissements suivants :

Paris522

dont :

Paris-V112

Paris-VI115

Paris-VII105

Paris-XI48

Paris-XII56

Paris-XIII44

Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines42

Aix-Marseille150

Amiens88

Angers75

Antilles-Guyane5

Besançon71

Bordeaux137

Brest25

Caen95

Auvergne Clermont-Ferrand-191

Corse4

Bourgogne-Dijon82

Grenoble-197

La Réunion6

Lille205

dont :

Lille-II195

Institut catholique de Lille10

Limoges68

Lorraine126

Lyon-I168

Montpellier-I188

Nantes102

Nice40

Nouvelle-Calédonie2

Poitiers72

Polynésie Française3

Reims83

Rennes-I85
Rouen85
Saint-Etienne55
Strasbourg122
Toulouse-III137
Tours108
Total3 097

En application de l'article 9 du décret n° 2014-189 du 20 février 2014 tendant à l'expérimentation de modalités particulières d'admission dans les études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques, le nombre maximal d'étudiants pouvant être admis directement en deuxième année des études de pharmacie à la rentrée universitaire 2015-2016 dans chacun des établissements visés au deuxième alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 20 février 2014 modifié relatif à l'expérimentation de nouvelles modalités d'admission dans les études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques est fixé comme suit :

Paris V12
Paris VII5
Paris XIII4
Saint-Etienne3

Ce nombre est à déduire de celui fixé au premier alinéa pour chaque établissement correspondant.

Les places prévues au titre de l'admission directe en deuxième année non pourvues par le jury sont reportées au bénéfice de la voie ouverte à l'issue de la première année commune aux études de santé.

Lorsque dans la limite du contingent attribué à chaque unité de formation et de recherche se trouvent classés en rang utile des étudiants étrangers autres que les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Principauté d'Andorre ou de la Confédération suisse, une majoration égale au nombre d'étudiants étrangers classés en rang utile peut être effectuée, sans que cette majoration puisse excéder 8 % du contingent initialement fixé.

A l'université Lyon-I, le contingent initialement attribué est majoré d'un nombre égal à celui des élèves pharmaciens de l'école de santé des armées classés en rang utile dans chacune des unités de formation et de recherche, sans que cette majoration puisse excéder 6 au total. Le calcul du droit à dépassement pour étudiants étrangers doit être effectué préalablement.